

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 2026 – 62 en date du 8 Septembre 2026
portant signature de la convention pour la mise à disposition
du centre équestre de Coux

Nombre de membres	15
Présents	14
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Auzances, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Auzances, sous la présidence de Madame Leilha BERTHON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 Août 2026

Présents : Leilha BERTHON, Christine BICHON-MOREL, Jean - Pascal HELION, Françoise SUDI GUIRAL, Caroline LE CORRE, Christian SCARAMUCCIA, Marie-Claude BOUGNOUX, Yoann CHEVILLARD, Julien CITAIRE, Sonia PRUDHOMME, Jean-Yves DHOME, Catherine YAHIA, Martine MONTAGNE, Mickaël NORE.

Absents / Excusés : Serge DESBOUDARD

Pouvoirs : Serge DESBOUDARD à Jean-Pascal HELION

Secrétaire de séance : Caroline LE CORRE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2026-23 en date du 9 Mars 2026 portant modification de la révision de la convention de mise à disposition pour le centre équestre de Coux comme suit :

- un accord a été donné pour la signature d'une convention avec Madame Isabelle RIGAUD et Monsieur Cyrille RIGAUD, pour une activité de centre équestre, à compter du 1^{er} Avril 2026, pour les parcelles suivantes :
 - o bâtiment sur la parcelle cadastrée D41 comprenant un local à usage de sellerie, un local rangement des écuries et à l'étage, la partie ouest de la grange dans un premier temps avec l'objectif de la totalité de la grange après « relogement » des chars du Comité des Fêtes et le local sanitaire. Il est ici précisé que la commune conserve l'auvent pour stocker la nourriture des animaux du parc animalier,
 - o les parcelles de terrains cadastrées D75p, 9, 12, une partie de la 14, 13, 30, 31, 33, une partie de la 35, 37, 68 à usage de pacages et D34p à usage de carrière,

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- le montant des loyers a été fixé comme suit à compter du 1^{er} Avril 2026 :
 - o un loyer de 3 359, 11 € par an pour les terrains (environ 30 hectares) avec une indexation du loyer annuel de cette mise à disposition sur la variation de l'indice national des fermages applicable au département de la Creuse en faisant une révision triennale avec la moyenne des variations de ces indices, payable au trimestre au premier jour de chaque trimestre,
- le versement d'une participation mensuelle aux charges de fonctionnement des équipements mis à disposition d'un montant de 25, 00 € a été décidé,
- l'obligation de nettoyage, d'élagage, de débroussaillage autour et aux abords des bâtiments, l'entretien annuel des terrains et l'entretien des chemins dégradés du fait du passage des gros engins dont la commune est propriétaire a été rappelée, Madame le Maire a été chargée de déterminer, en accord avec eux, une contrainte financière par jour de retard en cas de non-respect de cette obligation d'entretien, non-respect ayant déjà constaté précédemment,
- de même qu'un problème de divagation de leurs chiens qui sont agressifs a été réitéré Madame le Maire chargée de leur rappeler que conformément à l'article L. 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'errance des chiens est interdite,

Madame le Maire indique ensuite au Conseil Municipal que cette délibération n'a pas pu être appliquée car le bénéficiaire actuel de la convention, Madame Isabelle RIGAUD, devait lui fournir un justificatif prouvant l'intégration de son époux, Monsieur Cyrille RIGAUD, dans l'exploitation. Monsieur RIGAUD ne fait toujours pas partie de l'exploitation à ce jour ; le nécessaire devrait être fait pour le 1^{er} janvier 2027.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour signer une nouvelle convention avec Madame Isabelle RIGAUD, à compter du 1^{er} Octobre 2026, selon les mêmes conditions délibérées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 9 Mars 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré :

- donne son accord pour la signature d'une convention avec Madame Isabelle RIGAUD, pour une activité exclusive de centre équestre et de pension équine, à compter du 1^{er} Octobre 2026, pour les parcelles suivantes :
 - o bâtiment sur la parcelle cadastrée D41 comprenant un local à usage de sellerie, un local rangement des écuries et à l'étage, la partie ouest de la grange dans un premier temps avec l'objectif

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

de la totalité de la grange après « relogement » des chars du Comité des Fêtes et le local sanitaire. Il est ici précisé que la commune conserve l'auvent pour stocker la nourriture des animaux du parc animalier,

- les parcelles de terrains cadastrées D75p, 9, 12, une partie de la 14, 13, 30, 31, 33, une partie de la 35, 37, 68 à usage de pacages et D34p à usage de carrière,
- fixe le montant des loyers comme suit à compter du 1^{er} Octobre 2026 :
 - un loyer de 3 359, 11 € par an pour les terrains (environ 30 hectares) avec une indexation du loyer annuel de cette mise à disposition sur la variation de l'indice national des fermages applicable au département de la Creuse en faisant une révision triennale à cette date, avec la moyenne des variations de ces indices, payable au trimestre au premier jour de chaque trimestre,
- fixe le versement d'une participation mensuelle aux charges de fonctionnement des équipements mis à disposition d'un montant de 25, 00 €,
- souligne de nouveau que le bénéficiaire de la présente convention a l'obligation de nettoyage, d'élagage, de débroussaillage autour et aux abords des bâtiments, l'entretien annuel des terrains et l'entretien des chemins dégradés du fait du passage des gros engins dont la commune est propriétaire, et charge Madame le Maire de déterminer, en accord avec eux, une contrainte financière par jour de retard en cas de non-respect de cette obligation d'entretien, non-respect déjà constaté précédemment,
- souligne de nouveau un problème de divagation de leurs chiens qui sont agressifs et charge Madame le Maire de leur rappeler que conformément à l'article L. 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'errance des chiens est interdite,
- précise la révision possible de cette mise à disposition par voie d'avenant,
- autorise Madame le Maire à réaliser toutes démarches utiles et à signer tous documents pour le bon aboutissement de ce dossier.

Certifié exécutoire,
A Auzances, le 8 Septembre 2026
Le Maire,
Leilha BERTHON



Accusé de réception en préfecture
023-212301303-20260908-2026-62-DE
Date de télétransmission : 14/09/2026
Date de réception préfecture : 14/09/2026

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CENTRE EQUESTRE DE COUX
PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

1° - Madame Leilha BERTHON, Maire d'Auzances, agissant pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 Septembre 2026,

2° - Madame Isabelle RIGAUD, entrepreneur individuel au domaine de Coux – 23700 AUZANCES, immatriculée sous le numéro SIRET 412 981 581 00017,

Vu la délibération n° 2024-59 en date du 16 Septembre 2024 portant révision de la convention de mise à disposition pour le centre équestre de Coux,

Vu la délibération n° 2026-23 en date du 9 Mars 2026 portant révision de la convention de mise à disposition pour le centre équestre de Coux,

Vu la délibération n° 2026-62 en date du 8 Septembre 2026 portant révision de la convention de mise à disposition pour le centre équestre de Coux,

Il a été convenu ce qui suit :

Madame BERTHON, es qualité, met à disposition de Madame RIGAUD :

- un bâtiment sur la parcelle cadastrée D41 comprenant :
 - au rez-de-chaussée un local à usage de sellerie, un local rangement des écuries,
 - à l'étage, le local sanitaire, la partie ouest de la grange dans un premier temps avec l'objectif de la totalité de la grange après « relogement » des chars du Comité des Fêtes.

Il est ici précisé que la commune conserve l'auvent pour stocker la nourriture des animaux du parc animalier.

- les parcelles de terrains cadastrées D75p, 9, 12, une partie de la 13, 14, 30, 31, 33, une partie de la 35, 37, 68 à usage de pacages et D34p à usage de carrière,

Tel que tout se poursuit et comporte et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation.

DUREE

D'un commun accord entre les deux parties, la présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de trois ans renouvelable à compter du 1er Septembre 2026.

CONDITIONS

Cette mise à disposition est consentie moyennant :

- un loyer de 3 359, 11 € par an pour les terrains (environ 30 hectares) avec une indexation du loyer annuel sur la variation de l'indice national des fermages applicable au département de la Creuse en faisant une révision triennale au 1^{er} Octobre, avec la moyenne des variations de ces indices, payable au trimestre au premier jour de chaque trimestre,
- une participation mensuelle de 25, 00 €, soit 75 € payable au trimestre, pour les charges de fonctionnement de ces bâtiments réglées par la commune d'Auzances. En effet, la location des compteurs d'eau et d'électricité et la consommation restent à la charge du propriétaire et un seul compteur dessert tout le site,

Accusé de réception en préfecture

023-212301303-20260908-2026-62-DE

Date de télétransmission : 14/09/2026

Date de réception préfecture : 14/09/2026

pour une activité exclusive de centre équestre et/ou de pension équine.

MAIRIE D'AUZANCES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le propriétaire se réserve le droit de retirer à tout moment, sous réserve de respecter un préavis correspondant à une échéance « PAC – Politique Agricole Commune » de Madame Isabelle RIGAUD, les parties de parcelles sur lesquelles une demande de cession en vue d'un projet à caractère d'utilité publique interviendrait.

Dans ce cas le loyer serait revu à la baisse à due concurrence de la surface retirée.

Le bénéficiaire de la présente convention entretiendra les locaux en bon état de réparations locatives. Il souffrira toutes grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires pendant le cours de la convention et ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle que soit la durée de ces réparations, pourvu que les travaux soient exécutés de façon suivie et non interrompue.

Il ne pourra faire dans les locaux aucun percement de gros murs ni aucun changement pouvant les détériorer sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Le bénéficiaire de la présente convention a l'obligation de nettoyage, d'élagage, de débroussaillage autour et aux abords des bâtiments, l'entretien annuel des terrains et l'entretien des chemins dégradés du fait du passage des gros engins dont il est propriétaire.

Une contrainte financière par jour de retard sera définie entre les deux parties en cas de non-respect de son obligation d'entretien par le bénéficiaire.

Conformément à l'article L. 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime, la divagation des chiens est interdite. Le propriétaire rappelle ici la loi au bénéficiaire qui s'engage à sortir uniquement ces chiens en laisse et à ne pas les laisser errer sur le site fréquenté par de nombreux visiteurs.

Les conditions de cette mise à disposition pourront être revues par voie d'avenant.

CESSION-SOUS LOCATION

Le bénéficiaire de la présente convention ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit à la présente mise à disposition ni sous-louer les locaux ou terrains en faisant l'objet sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

ASSURANCES

Le bénéficiaire de la présente convention devra faire assurer et tenir constamment assuré contre les risques de l'incendie pendant le cours de la présente convention, à une compagnie solvable, son mobilier de même que les risques locatifs, le recours des tiers, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du propriétaire.

RESILIATION

Le propriétaire pourra résilier cette convention de plein droit, si bon lui semble et sans formalités judiciaires après un préavis de 3 mois en cas d'inexécution par le bénéficiaire des conditions de la présente convention et notamment du non-paiement du loyer au terme convenu.

Fait à Auzances, le

Le Bénéficiaire,

Isabelle RIGAUD

Le Propriétaire,

Leilha BERTHON
Maire d'Auzances